

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses : Annuaire = Schweizer Archiv für Heraldik : Jahrbuch = Archivio araldico svizzero : Annuario
Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft
Band: 96 (1982)

Artikel: Le sceau de la ville de Neuchâtel au début du XVe siècle
Autor: Tribolet, Maurice de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-745958>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le sceau de la ville de Neuchâtel au début du XV^e siècle

par MAURICE DE TRIBOLET

Au début du XV^e siècle, le comte de Neuchâtel dut faire face à une rébellion de la ville de Neuchâtel; cet événement n'a pas échappé à la diligente attention de Frédéric de Chambrier dans son *Histoire de Neuchâtel*, ni à celle d'Eddy Bauer dans l'article qu'il consacra en 1956 au cinq cent cinquantième anniversaire de la combourgeoisie de Neuchâtel avec Berne¹. La documentation conservée aux archives de l'Etat de Neuchâtel nous permet de nous faire une idée précise des revendications présentées par les bourgeois de Neuchâtel et auxquels le comte de Neuchâtel reprochait d'avoir établi un avoyer et bourgmestre et d'avoir fait: «(...) une maison de conseil et enquil (...) tient conseil (...) et mettant juré au plaît doudict seigneur sans sa volonté, ce qu'il ne (...) doivent pas». En un mot, le seigneur de Neuchâtel reprochait à ses bourgeois de s'efforcer: «(...) de panre signorie et dominacion diminuant le droit et signorie dou seigneur», en s'attribuant des prérogatives réservées au seigneur de Neuchâtel. C'est ainsi qu'ils écartèrent du plaît deux jurés et qu'ils firent: «(...) monstre d'arnoix et fait cry de chevachié en prenant authe justice (...)»; étant donné que les bourgeois ont reconnu le comte de Chalon en qualité de seigneur, le seigneur de Neuchâtel leur rappelle avec véhémence qu'ils ne peuvent percevoir les bans et forfaits qui, selon la charte de 1214, sont réservés au seigneur et qui: «(...) lui appartiennent selon les droits du saint empire a tous seigneurs souverains», en ajoutant qu'il se réserve: «(...) toute signorie, justice haulte, moyenne et basse et tous aultres drois appartenans a hault seigneur qu'est a entendre tous les drois

qu'il n'a donné par ladite franchise à sesdits bourgeois (...)», car, affirme-t-il, il est: «(...) leur naturel et souverain seigneur et que point d'aultre seigneur il n'ont (...)»².

Quant aux «mauvais cas» non déclarés par la franchise ce sont des: «(...) droitures du saint empire» et s'appliquent aux: «(...) rompeurs de haulx chemins (...) de signories et de franchises, de batre officiers (...) oultragier son serviteur, son lieutenant (...)», ainsi qu'aux incendiaires, à ceux qui s'assemblent à plusieurs pour organiser une conspiration et à ceux qui tentent de: «(...) fere assemblee du peuple contre son seigneur ou ses officiers»; ces actes de rébellion portent atteinte à la paix et sont en conséquence punis très sévèrement³.

La rébellion des bourgeois de Neuchâtel ne s'est pas limitée à ces délits, mais ils ont aussi usurpé la souveraineté du seigneur en exerçant, sans droit, des prérogatives seigneuriales: en effet, ils se sont emparés du sceau de la mairie de Neuchâtel: «Et premierement le seel de la mairie de Neufchastel, lequel le seigneur doit avoir et garder ou celluy qui [] exercer le office de la mairie pour luy pour seeller ce que sera santanciez en la presence doudit maire et que ce ne soit le seel de la marie il s'ans remet a l'escripture dou seel, se requier que li [seel] li soit remis come ces predecesseurs sont [tont] joui, joit et usel.

¹ DE CHAMBRIER, Frédéric: *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, 1840, p. 121-125, et BAUER, Eddy: *Les combourgeoisies de 1406*, dans «Musée neuchâtelois», 1956, p. 285-298.

² AEN, K 11, n° 5 et K 11, n° 6.

³ *Miroir de Souabe*, éd. Matile, 1843, n° 179, fol. 30 v°-31 v°.

» Item a la [promocion] d'icelluy seel, il se sont effourcier et efforcent de panre signorie et dominacion, diminuant le droit et signorie dou seignour⁴.»

Il s'agit d'une véritable infraction à la seigneurie du comte de Neuchâtel étant donné que le maire de Neuchâtel était un officier comtal, agissant au nom de celui-ci et chargé de surveiller la ville de Neuchâtel. C'est donc le comte de Neuchâtel qui était le véritable souverain de la ville de Neuchâtel et qui exerçait la justice, les compétences de la ville étant extrêmement limitées et se bornant à des tâches de simple police, telle la police du feu ou la surveillance des vignes. La communauté de Neuchâtel est, en tant que telle, placée sous la protection de son seigneur et elle verse en conséquence un tribut annuel – reconnaissant de protection – au comte de Neuchâtel⁵. La communauté des bourgeois n'a donc pas de personnalité juridique et cette incapacité se traduit par le fait qu'elle n'a point de sceau propre et qu'elle doit avoir recours à celui de la mairie de Neuchâtel quand elle s'engage en son nom propre. Sa soumission à la souveraineté de son seigneur est incontestable et on comprend dès lors, qu'aspirant à la souveraineté, la ville se soit emparée du sceau de la mairie, diminuant ainsi la seigneurie du comte ! Rappelons simplement qu'à la fin du XIII^e siècle, l'évêque de Genève, seul seigneur de sa cité, reproche amèrement à ses bourgeois révoltés d'avoir confectionné un sceau, signe de souveraineté⁶.

En conséquence la ville de Neuchâtel utilise, parce qu'elle n'a point de sceau, le sceau du chapitre dès 1290, et celui de la mairie de Neuchâtel dès 1359, ainsi que l'a constaté Jean Courvoisier⁷ (fig. 1). Cette incapacité n'est point étonnante puisque nous savons qu'une ville n'était pas obligatoirement détentrice d'un sceau et que seul le « juge dou pais », le représentant de l'empereur, en possédait un⁸. Mais contrairement à ce qu'on pourrait croire la question du sceau de la ville de Neuchâtel n'en est pas résolue pour autant : dès 1278,



Fig. 1. Sceau de la Mairie de Neuchâtel, 1359.

une charte du comte de Neuchâtel relative à des hommes du Val-de-Morteau gagés par un bourgeois de Neuchâtel, fait expressément allusion à un témoignage *sigillum communitatis nostre sigillatum*, et en 1406, lors du traité de bourgeoisie conclu entre Berne et la ville de Neuchâtel, les bourgeois de Neuchâtel s'expriment de la façon suivante : *Et ad perpetuam rei memoriam necnon in evidens testimonium atque robur omnium ac singulorum premissorum nos prefati burgenses de Novocastro sigillum civitatis nostre rogavimus etiam venerabiles in Christo viros et dominos, cappitulum ecclesie de Novocastro, ut sigillum dicti cappituli sui etiam pro nobis presentibus litteris coappendant*⁹. Or le sceau de la ville de Neuchâtel n'est autre que celui de la mairie de Neuchâtel, le *sigillum villicature Novicastro*, dont elle s'empara quelque années plus tard pour affirmer sa

⁴ K 11, n° 5.

⁵ *Sources du droit du canton de Neuchâtel* (à paraître), vol. I, n° 1, p. 26, lignes 7-8, et n° 35, p. 91, lignes 10-12.

⁶ DE TRIBOLET, Maurice : *La communauté de Genève à la fin du XIII^e siècle*, dans « Mémoires de la Société d'Histoire du droit », fascicule 33 (1975-1976), p. 264 et 268.

⁷ COURVOISIER, Jean : *Les monuments d'art et d'histoire du canton de Neuchâtel*, vol. I, p. 4-5.

⁸ *Miroir de Souabe*, n° 37, fol. 7 v°.

⁹ MATILE, G.-A. : *Monuments*, I, p. 170, et JEANJAQUET, Jules : *Traité d'alliance et de bourgeoisie de Neuchâtel avec les Villes et Cantons suisses*, 1923, p. 64.



Fig. 2. Sceaux du comte Louis de Neuchâtel, *graf Ludwig* et de la Mairie de Neuchâtel, utilisé par la Ville, *die Stat*, 1359.

souveraineté sur la ville de Neuchâtel¹⁰. Si l'on y regarde de plus près, le sceau utilisé en 1359¹¹ par la ville de Neuchâtel est aussi celui de la mairie (fig. 2), ce qui prouve à

l'évidence que la ville de Neuchâtel n'a pas de sceau propre et qu'en signe de dépendance elle doit avoir recours à celui du maire: elle est donc *alieni juris*¹².

¹⁰ Archives de l'Etat, Berne, Urk. Fach Neuenburg VV 16, et COURVOISIER, *op. cit.*, p. 5. Nous remercions vivement M. Harald Waeber, archiviste aux archives de l'Etat de Berne, de nous avoir procuré une description du sceau de la mairie apposé au traité de 1406.

¹¹ AEN, P 8, n° 1, et COURVOISIER, *op. cit.*, p. 5. La ville de

Neuchâtel utilise le *sigillum villicature Novicastrî*: en dessus de ce sceau sur le pli de la charte, on lit l'inscription DIE STAT. Le sceau de la mairie de Neuchâtel est donc bien le sceau de la ville de Neuchâtel.

¹² DE TRIBOLET, Maurice: *Capacité sigillaire et capacité de contracter*, dans « Archives héraldiques suisses », 1981, p. 4.

